



**En 2010, la Région prend en charge le coût de la formation d'un nouvel apprenti dans votre collectivité ou organisme intercommunal.**

## **-Cadrage du dispositif-**

### **I. Les Collectivités bénéficiaires:**

A titre expérimental pour tous les nouveaux recrutements d'apprentis en 2010 (un apprenti concerné par structure), la prise en charge du coût de la formation d'un apprenti par la Région concernera les collectivités et organismes intercommunaux suivants :

- Le Conseil Régional,
- Les Conseils Généraux,
- Les Communes,
- Les Communautés urbaines,
- Les Communautés d'agglomérations,
- Les Communautés de communes,
- Les Communautés de villes,
- Les Syndicats d'agglomérations nouvelles,
- Les Syndicats de communes à vocation multiple : SIVOM
- Les Syndicats de communes à vocation unique : SIVU
- Les Syndicats mixtes communaux.

### **II. Les conditions relatives à l'apprenti:**

- L'apprenti doit avoir signé son contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010.
- L'apprenti doit effectuer sa formation dans un CFA de la région Nord Pas de Calais

### **III . Les conditions relatives aux structures bénéficiaires :**

- Le coût de la formation n'est pris en charge que pour un seul apprenti, mais pour toute la durée de sa formation
- L'aide correspond au coût de formation conventionnel établi conformément au code du travail tel qu'arrêté au cours de l'année « N » par la Région dans le cadre réglementaire et transmis chaque année au Préfet de région pour publication.

La collectivité qui recrute plusieurs apprentis pendant l'année civile 2010, ne peut bénéficier de la prise en charge du coût de la formation que pour un seul apprenti. Le coût de formation des autres apprentis reste intégralement à la charge de la collectivité concernée.

- L'apprenti concerné par l'aide de la Région fera l'objet d'une déclaration à la Région en utilisant le formulaire de déclaration joint.

#### **IV . En cas de rupture de contrat**

- Si la rupture de contrat intervient pendant la période d'essai de 2 mois, le coût de la formation n'est pas pris en charge par la Région.
- Si la rupture intervient après la période d'essai, le coût de la formation versé par la Région sera proratisé en fonction de la durée que l'apprenti aura passé en CFA.

#### **V . Procédure :**

##### **1. Vérification préalable par le CFA**

- Le CFA qui procède à l'inscription d'un apprenti titulaire d'un contrat d'apprentissage dans des structures publiques, vérifie que l'employeur public en question remplit les conditions d'éligibilité définies par la Région.

##### **2. Déclaration préalable**

- Dès l'inscription de l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis, la collectivité employeur fera parvenir à la Région le formulaire de déclaration joint, dûment renseigné. Il joindra au formulaire de déclaration une copie de contrat de l'apprenti concerné.

#### **VI . Versement de l'aide**

- L'aide est directement versée aux Centres de Formation d'apprentis.
- L'aide sera versée pour chaque année du cycle de formation suivie par l'apprenti, plus une année en cas de redoublement si l'apprenti reste chez son employeur public initial.
- Le financement des coûts de formation des apprentis concernés par l'aide régionale sont intégrés dans les budgets de fonctionnement des CFA. La Région, dans le cadre de sa compétence du financement des CFA assurera le financement du coût conventionnel annuel de formation correspondant, directement aux CFA.

**Pour tout renseignement sur ce dispositif, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010  
contactez, selon votre localisation :**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord au 03 59 56 88 00**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas de Calais au 03 21 52 99 50**